

Séance du 30 avril 2019

Présents : Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction - Président ;
Pierre CARTON, Jacquy DETRAIN, Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO,
Patrick POLI, Echevins ;
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;
Carlo DI ANTONIO, Eric MORELLE, ~~Joris DURIGNEUX~~, Ariane CHRISTIAN,-
~~Thomas DURANT~~, Marc COOLSAET, ~~Fabian RUELLE~~, Yves DOMAIN, Ariane
STRAPPAZZON, Antoine CAUCHIES, Sabine CARTON, ~~Yasmina DJEMAL~~,
Concetta CANNIZZARO-CANION, Marcel DE RAIJMAEKER, Catia POMPILII,
Emilie RIODA, Virginie BOURLARD, Roméo DELCROIX, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice générale

Séance publique

OBJET : 484. - Redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - Exercice 2019-2025 - Instauration - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 04 décembre 2012 modifiant le Code la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 08 mars 2013 ;

Vu la loi du 25 juillet 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets et plus spécifiquement son article 11 ;

Vu l'article 249 §1er ancien du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu l'adoption par la Chambre des représentants, en date du 07 juin 2018, du projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la loi du 18 juin 2018 , parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénom aux Officiers de l'Etat civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Considérant que le tarif appliqué au SPF Justice est de 490€ ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter une juste proportionnalité entre le montant réclamé et le coût du service rendu ;

Attendu qu'il convient d'éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur et que, dès lors, le montant demandé incite à une réflexion supplémentaire sur le bien-fondé de ce changement de prénom ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la présente redevance ;

Considérant que l'incidence financière est inférieure à 22.000,00 €;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 avril 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 14 voix et 7 abstentions :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2 : la redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3 : la redevance est fixée à 400 € par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom est soit la demande de modification d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette taxe est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 40€ si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- est modifié, conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017, dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 4 : les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de la redevance.

Article 5 : la redevance est payable, dans son entièreté, au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom, contre remise d'une quittance.

Article 6 : en cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7 : le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant l'article L1124-40 §1er .

Article 8 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre f.f.,
(s) Vincent LOISEAU

Pour extrait certifié conforme délivré le 6 mai 2019

La Directrice générale,



Le Bourgmestre f.f.,



